



Conseil économique et social

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dixième session

Genève, 21-23 octobre 2013

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38,
50, [69], [70], 77, 82, 87, 89, 91, [104], 112, 113, 119 et 123

Proposition d'amendements collectifs aux Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 50, 77, 87, 91, 98, 104, 112, 113, 119 et 123.

Communication de l'expert de l'Italie*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Italie, a pour objet d'introduire dans les Règlements susmentionnés la référence aux prescriptions d'installation qui figurent dans les Règlements n^{os} 48, 53, 72 et 86. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

A. Complément 15 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 3

Ajouter un nouveau paragraphe 6, ainsi conçu:

«6. **Prescriptions générales**

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n°s 48, 53, 74 et 86 et de leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.».

B. Complément 17 au Règlement n° 4

Ajouter un nouveau paragraphe 5, ainsi conçu:

«5. **Prescriptions générales**

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n°s 48, 53, 74 et 86 et de leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.».

C. Complément 25 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6

Ajouter un nouveau paragraphe 5, ainsi conçu:

«5. **Prescriptions générales**

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n°s 48, 53, 74 et 86 et de leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.».

D. Complément 23 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7

Ajouter un nouveau paragraphe 5, ainsi conçu:

«5. **Prescriptions générales**

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “rescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n°s 48, 53, 74 et 86 et de leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.».

E. Complément 6 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19

Ajouter un nouveau paragraphe 5, ainsi conçu:

«5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 48, 53 et 86 et de leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.».

F. Complément 20 au Règlement n° 23

Ajouter un nouveau paragraphe 5, ainsi conçu:

«5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 48 et 86 et de leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.».

G. Complément 17 au Règlement n° 38

Ajouter un nouveau paragraphe 5, ainsi conçu:

«5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 48, 53 et 86 et de leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.».

H. Complément 17 au Règlement n° 50

Ajouter un nouveau paragraphe 6, ainsi conçu:

«6. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 53 et 74 et de leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.».

I. Complément 17 au Règlement n° 77

Ajouter un nouveau paragraphe 6, ainsi conçu:

«6. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 48 et 86 et de leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.».

J. Complément 18 au Règlement n° 87

Ajouter un nouveau paragraphe 6, ainsi conçu:

«6. **Prescriptions générales**

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 48 et 53 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent au présent Règlement.».

K. Complément 16 au Règlement n° 91

Ajouter un nouveau paragraphe 6, ainsi conçu:

«6. **Prescriptions générales**

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections du Règlement n° 48 et de ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent au présent Règlement.».

L. Complément 5 à la série 01 d’amendements au Règlement n° 98

Ajouter un nouveau paragraphe 5, ainsi conçu:

«5. **Prescriptions générales**

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 48 et 53 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent au présent Règlement.».

M. Complément 8 au Règlement n° 104

Ajouter un nouveau paragraphe 6, ainsi conçu:

«6. **Prescriptions générales**

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections du Règlement n° 48 et de ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent au présent Règlement.».

N. Complément 5 à la série 01 d’amendements au Règlement n° 112

Ajouter un nouveau paragraphe 5, ainsi conçu:

«5. **Prescriptions générales**

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 48, 53, 74 et 86 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent au présent Règlement.».

O. Complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 113

Ajouter un nouveau paragraphe 5, ainsi conçu:

«5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n°s 53 et 74 et de leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.».

P. Complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119

Ajouter un nouveau paragraphe 5, ainsi conçu:

«5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections du Règlement n° 48 et de ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.».

Q. Complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123

Ajouter un nouveau paragraphe 5, ainsi conçu:

«5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections du Règlement n° 48 et de ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.».

II. Justification

1. L'Italie partage l'inquiétude exprimée par certains experts concernant les difficultés qu'ont les services techniques à appliquer les prescriptions pertinentes des Règlements d'installation (Règlements n°s 48, 53, 74 et 86) lors de l'homologation de type de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse en tant que tels.
2. C'est la raison pour laquelle l'Italie propose d'introduire dans tous les Règlements qui portent sur l'homologation de type de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse une référence directe aux prescriptions contenues dans les Règlements n°s 48 (pour les véhicules des catégories M, N et O), 53 et 74 (pour les véhicules de la catégorie L) et 86 (pour les véhicules de la catégorie T) et de rendre obligatoire leur application par les fabricants, comme c'est déjà le cas pour les définitions, en vue d'obtenir l'homologation de type de leurs produits.
3. Le but ultime de cette proposition est d'éviter qu'un feu ayant obtenu son homologation de type en tant que dispositif distinct ne soit pas en mesure de satisfaire aux prescriptions d'installation, comme c'est arrivé dans le passé, parfois à des feux montés d'origine mais le plus souvent à des produits de deuxième monte.

4. Les Règlements n^{os} 27, 65, 69, 70 et 88 ne sont pas concernés par cette proposition en raison de leur particularité et de l'absence de prescriptions d'installation les concernant dans les Règlements n^{os} 48, 53, 74 et 86, pas plus que les Règlements n^{os} 1, 2, 5, 8, 20, 31, 56, 57, 72, 76 et 82, car ils ne permettent pas d'obtenir de nouvelles homologations de type.
